



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe**

**Arrêté du 02 AOUT 2024** mettant en demeure la société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS de se conformer aux prescriptions édictées en matière de produits chimiques pour le siège social de la société implanté Boulevard Dambourney à OISSEL

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le règlement européen n° 1907/2006 en date du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et notamment son article 14 relatif au rapport sur la sécurité chimique ;
- Vu le règlement européen n° 2018/1881 en date du 3 décembre 2018 (modifiant l'annexe I, III, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du règlement européen n° 1907/2006 susvisé) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.521-17 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté transmis à la société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS par courriel daté du 18 juillet 2024 suite à l'inspection du 6 juin 2024 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par la société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS ;

**CONSIDÉRANT**

que la société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS réalise du négoce de substances à l'état nanoparticulaire identifiées avec les numéros d'inventaire CE n° 215-524-7 et CE 226-939-8 ;

que ces substances sont fabriquées dans des pays non adhérents à l'espace économique européen ;

que pour être introduites (par leur fabricant respectif) dans l'espace économique européen à plus d'une tonne par an, chacune de ces 2 substances doit faire l'objet de l'enregistrement dit « REACH » prévu par le règlement européen n° 1907/2006 en date du 18 décembre 2006 susvisé ;

que l'enregistrement REACH doit comprendre une évaluation sur la sécurité chimique et un rapport sur la sécurité chimique si les tonnages concernés sont supérieurs à 10 tonnes par an ;

que ces fabricants de pays non adhérents à l'espace économique européen ont désigné par écrit la société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS comme la société chargée des formalités d'enregistrement REACH de chacune des substances auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ;

que le règlement européen n° 2018/1881 prévoit, pour les substances à l'état nanoparticulaire, une révision des rapports sur la sécurité chimique de façon à prendre en compte les profils toxicologiques et les schémas d'exposition particuliers de ces nanoformes ;

que la société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS n'a pas procédé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (date d'entrée en vigueur du règlement européen 2018/1881), à la mise à jour des dossiers d'enregistrement des substances identifiées avec les numéros d'inventaire CE n° 215-524-7 et CE 226-939-8 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS de respecter les dispositions de l'article 14 du règlement européen n° 1907/2006 et l'annexe 0.1 au règlement européen n° 2018/1881 susvisé ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS, dont le siège social est situé Boulevard Dambourney 76350 OISSEL, est mise en demeure, **sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 14 du règlement européen n° 1907/2006 et le règlement européen n° 2018/1881 vis-à-vis des substances à l'état nanoparticulaire identifiées avec les numéros d'inventaire CE n° 215-524-7 et CE 226-939-8 en :

- révisant les rapports (existants) sur la sécurité chimique de chacune de ces substances qui sont intégrés aux enregistrements REACH 01-2119459333-39 et 01-2119475484-30 ;
- mettant à jour les enregistrements REACH 01-2119459333-39 et 01-2119475484-30 auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Ce délai est porté à 8 mois si les sources de données pertinentes disponibles permettant de réviser ces rapports et enregistrements montrent la nécessité de produire de nouvelles études avec analyses (expérimentation animale notamment).

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS les sanctions prévues par les dispositions du L.521-18 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 4**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de OISSEL pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 6**

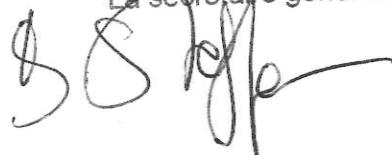
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de OISSEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS.

Fait à ROUEN, le

**02 AOUT 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN